



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

RAPPORT D'ÉVALUATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-  
DENTISTES CONCERNANT LE DISPOSITIF DIT « ENCADREMENT DES AVANTAGES »

---

**Période : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024**



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## Table des matières

### Table des matières

<b>I.</b>	<b>Données générales recueillies .....</b>	<b>3</b>
1.	Les dépôts traités.....	3
2.	Les bénéficiaires visés par l'octroi d'avantages (art. L. 1453-4 du CSP).....	4
3.	Les personnes octroyant ou proposant des avantages (art. L. 1453-5 du CSP).....	6
4.	Les conventions octroyant les avantages (art. L. 1453-8 du CSP).....	6
5.	Types d'avantages octroyés en fonction de la typologie prévue par l'art. 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023 .....	11
<b>II.</b>	<b>Analyse du dispositif Encadrement des avantages.....</b>	<b>12</b>
1.	Insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés dans l'instruction des dépôts .....	12
2.	Appréciation de l'autorité sur les montants à partir desquels une convention prévue à l'art. L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.....	15
<b>III.</b>	<b>Autres éléments d'analyse .....</b>	<b>16</b>
<b>Conclusion</b>		



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Conformément à l'arrêté du 2 février 2023 fixant la nature et les modalités de présentation des informations devant figurer dans le rapport d'évaluation prévu aux articles L. 1453-14 et R. 1453-19 du code de la santé publique, le présent rapport s'organise comme suit :

- Une première partie présente les données générales issues de l'extraction des informations disponibles sur la plateforme « Éthique des Professionnels de Santé » (EPS) ;
- La deuxième partie propose une analyse du dispositif dit « Encadrement des avantages » ;
- Enfin, une troisième partie est consacrée à d'autres éléments d'appréciation, principalement tirés de l'expérience de mise en œuvre du dispositif et des échanges réguliers avec les personnes visées à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique, également dépositaires sur la plateforme EPS.

Le rapport a été remis au ministre chargé de la santé, Monsieur Yannick NEUDER, par l'intermédiaire des services du ministère de la Santé et de la Prévention – DGOS, Bureau RH2, Exercice et Déontologie – le 30 mai 2025.

Le rapport a également été publié sur le site Internet de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes ([www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)).

## I. Données générales recueillies

Un premier rapport a été publié le 30 mars 2023 conformément à l'arrêté du 2 février 2023.

Les données suivantes sont présentées pour l'intégralité de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

### 1. Les dépôts traités

Le rapport distingue, pour chaque régime, le nombre total de dépôts soumis et le nombre total de dépôts traités.

Les dépôts traités comprennent l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'une intervention du CNOCD : autorisation accordée ou refusée, ouverture d'instruction, ou simple enregistrement d'une déclaration sans émission d'avis.

Les dépôts soumis correspondent au nombre total de dossiers transmis par les déposants au cours de l'année considérée, qu'ils relèvent du régime de la déclaration, de l'autorisation ou de l'autorisation en urgence. Ce total inclut à la fois les dépôts déjà traités par le CNOCD et ceux qui n'ont, à la date du présent rapport, fait l'objet d'aucune action.



Les données se présentent ainsi :

	Année 2023		Année 2024		Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024	
	Soumis	Traités	Soumis	Traités	Soumis	Traités
<b>Déclarations</b>	6304	45	7122	4	13426	49
<b>Autorisations</b>	655	621	992	777	1647	1398
<b>Autorisations en urgence</b>	42	44	52	43	94	87
<b>Total des dépôts</b>	7004	710	8166	824	15170	1534

Les écarts observés entre le nombre de dépôts soumis et le nombre total de dépôts effectivement traités au titre des autorisations et des urgences s'expliquent principalement par la présence de doublons ainsi que par l'abandon de certains dossiers par les déposants.

Face à l'augmentation exponentielle du nombre de demandes, tous régimes confondus, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes n'est actuellement plus en mesure d'absorber l'intégralité du flux. Il a donc fait le choix de concentrer le traitement exclusivement sur les demandes d'autorisation.

## 2. Les bénéficiaires visés par l'octroi d'avantages (article L. 1453-4 du code de la santé publique)

### a) Nombre de bénéficiaires en distinguant selon les statuts

– Le nombre total de professionnels de santé, répartis entre ceux n'exerçant qu'une seule activité et ceux déclarant un cumul d'activités :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
<b>Professionnels sans cumul d'activité</b>	6797	7974	14771
<b>Professionnels de santé avec cumul d'activité</b>	112	60	172
<b>Total des professionnels de santé</b>	6909	8034	14943



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

– le nombre total d'étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé	6	3	9

– Le nombre total d'associations réunissant des professionnels de santé, des professionnels autorisés à faire usage d'un titre et/ou des étudiants engagés dans un cursus conduisant à l'exercice de l'une de ces professions :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Associations	89	129	218

– Présentation des principaux facteurs limitant la capacité d'appréciation du contrôle des avantages accordés aux associations :

Il est important d'identifier clairement, dès le départ, quelle autorité est compétente lorsqu'un professionnel de santé reçoit indirectement un avantage via une association. Cela est d'autant plus crucial si la convention prévoit des avantages à la fois pour l'association et pour le professionnel lui-même.

### b) Nombre total de bénéficiaires directs tous statuts confondus

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Professionnels de santé	6779	7826	14605
Étudiants	5	3	8
Associations	78	117	195
Tous statuts confondus	6862	7946	14808

### c) Nombre total de bénéficiaires indirects tous statuts confondus

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Professionnels de santé	136	211	347
Étudiants	1	0	1
Associations	11	12	23



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

<b>Tous statuts confondus</b>	148	223	371
-------------------------------	-----	-----	-----

– Analyse des principaux facteurs rendant complexe l'appréciation de la situation du bénéficiaire indirect et final :

Comme précédemment mentionné, la principale difficulté dans l'appréciation de la situation du bénéficiaire indirect et final réside dans l'intervention d'une association, bénéficiaire directe, servant d'intermédiaire dans le versement des avantages.

### **3. Les personnes octroyant ou proposant des avantages (article L. 1453-5 du code de la santé publique)**

– Nombre total de ces personnes, réparti entre celles dont le siège social est établi en France et celles ayant eu recours à un mandataire :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
<b>Nombre d'entreprises ayant leur siège social en France</b>	126	127	253
<b>Nombre d'entreprises mandataires</b>	14	12	26
<b>Total des personnes octroyant ou proposant des avantages</b>	167	159	326

### **4. Les conventions octroyant les avantages (article L. 1453-8 du code de la santé publique)**

a) **Nombre total de conventions déposées, comprenant la répartition entre celles conclues avec un bénéficiaire direct et celles conclues avec un bénéficiaire indirect :**

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
<b>Conventions avec un bénéficiaire direct</b>	6779	7826	17605
<b>Conventions avec un bénéficiaire indirect et final</b>	136	211	347
<b>Total des conventions déposées</b>	6915	8037	14952



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

**b) Nombre de conventions réparties selon la typologie définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif à la classification thématique des avantages et conventions prévue à l'article R. 1423-14 du code de la santé publique :**

Année 2023									
	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques	29	0	35	5	0	17	0	0	0
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	5	0	3	0	0	2	1	0	1
Contrat d'inscription aux congrès	406	0	11	9	0	2	3	0	2
Contrat d'intervenant à une manifestation	584	0	5	294	0	0	15	1	0
Contrat d'évaluation scientifique	4	0	2	4	0	0	0	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	102	1	0	11	0	0	1	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	63	0	0	32	0	0	5	0	0
Contrat de remise d'une bourse de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	3	4	0	0	0	0	0	0	0
Mécénat	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Parrainage	173	0	0	7	0	2	0	0	0
Partenariat	310	0	3	26	0	2	5	0	0



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Année 2024

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'événements scientifiques	58	0	74	22	0	14	5	0	1
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	1	0	4	0	0	2	2	0	0
Contrat d'inscription aux congrès	386	0	7	51	0	3	2	0	0
Contrat d'intervention à une manifestation	770	1	0	256	0	1	30	0	0
Contrat d'évaluation scientifique	20	0	4	5	0	0	2	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	21	0	0	7	0	0	0	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	54	0	0	8	0	1	3	0	1
Contrat de remise d'une bourse de recherche	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	13	1	0	1	0	0	0	0	0
Mécénat	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Parrainage	80	0	2	9	0	0	0	0	0
Partenariat	262	0	8	10	0	0	1	0	0



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'événements scientifiques	87	0	109	27	0	31	0	0	0
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	6	0	7	0	0	4	3	0	1
Contrat d'inscription aux congrès	792	0	18	60	0	5	5	0	2
Contrat d'intervention à une manifestation	1354	1	5	552	0	1	45	1	0
Contrat d'évaluation scientifique	24	0	6	9	0	0	2	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	123	1	0	18	0	0	1	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	117	0	0	40	0	1	8	0	1
Contrat de remise d'une bourse de recherche	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	16	5	0	1	0	0	0	0	0
Mécénat	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Parrainage	253	0	2	16	0	2	0	0	0
Partenariat	572	0	11	36	0	2	6	0	0



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

**c) Nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique**

– s'agissant des conventions soumises à déclaration :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Conventions standards soumises à déclaration	6302	7122	13424
Conventions simplifiées soumises à déclaration	NC	NC	NC
Conventions ayant reçu des recommandations	38	2	40
Conventions n'ayant pas reçu de recommandations	6229	7083	13312

– s'agissant des conventions soumises à autorisation :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Conventions	655	992	1647
Conventions restées incomplètes	9	0	9
Conventions autorisées	471	641	1112
• Expressément	459	475	934
• Tacitement	12	166	179
Conventions refusées (recours possible)	45	155	200
Conventions refusées après recours	54	109	163

– s'agissant des conventions soumises à autorisation en urgence :

	Année 2023	Année 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024
Conventions	45	52	97
Conventions restées incomplètes	2	1	3
Conventions autorisées	26	26	52
• Expressément	25	24	49
• Tacitement	1	2	3
Conventions refusées (recours possible)	6	2	8
Conventions refusées après recours	2	9	11



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## 5. Types d'avantages octroyés en fonction de la typologie prévue par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023

Année 2023									
	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	150	0	10153	317	0	2	8	0	22
Bourse de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons (formation)	3	0	0	135	0	1	2	0	0
Dons (recherche, formation)	46	0	3	0	0	0	0	0	0
Défraiement	285	0	0	587	0	1	50	0	0
Frais d'inscription	1525	0	16	122	0	31	123	0	0
Frais d'organisation	18	0	11197	18	0	4142	4	0	0
Frais de réunion	122	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de transports	385	0	0	369	00	18	0	0	0
Hospitalité : Collation	2335	0	0	614	0	0	30	0	0
Hospitalité : Hébergement	977	0	0	624	0	10	28	0	0
Hospitalité : Restauration	6373	0	0	1332	0	0	58	0	0
Indemnisation	71	1	0	4	0	0	0	0	0
Prix de recherche	2	4	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	3	0	0	147	0	1	3	0	0
Rémunération	1215	0	53628	3037	0	15	558	1	0

Année 2024									
	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	11	0	12697	53	0	313	2	0	0
Bourse de recherche	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons (formation)	4	0	9	259	0	0	3	0	0
Dons (recherche, formation)	31	0	24	51	0	0	0	0	0
Défraiement	213	0	2	485	0	1	39	0	20
Frais d'inscription	151538	0	13020	230	0	3	4	0	0
Frais d'organisation	17	0	34617	40	0	6951	5	0	0
Frais de réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de transports	888	0	0	1264	0	11	21	0	0
Hospitalité : Collation	3452	0	0	1544	0	9	32	0	0
Hospitalité : Hébergement	1017	0	0	1210	0	12	45	0	0
Hospitalité : Restauration	7571	0	1	2481	0	22	72	0	0
Indemnisation	5	0	1	3	0	0	1	0	5
Prix de recherche	13	0	0	1	0	0	0	0	0
Prêts	3	0	1	11	0	0	3	0	0
Rémunération	9366	2	84	9912	0	17387	517	0	68



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
<b>Autre</b>	161	0	22850	370	0	315	10	0	22
<b>Bourse de recherche</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Dons (formation)</b>	7	0	9	1594	0	1	5	0	0
<b>Dons (recherche, formation)</b>	77	0	27	51	0	0	0	0	0
<b>Défraiement</b>	498	0	2	1072	0	1	89	0	20
<b>Frais d'inscription</b>	17063	0	13036	352	0	34	127	0	0
<b>Frais d'organisation</b>	35	0	45814	58	0	11093	9	0	0
<b>Frais de réunion</b>	122	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Frais de transports</b>	1273	0	0	1633	0	11	39	0	0
<b>Hospitalité : Collation</b>	5787	0	0	2158	0	9	62	0	0
<b>Hospitalité : Hébergement</b>	1994	0	0	1834	0	22	73	0	0
<b>Hospitalité : Restauration</b>	13944	0	1	3813	0	22	130	0	0
<b>Indemnisation</b>	76	1	1	7	0	0	1	0	5
<b>Prix de recherche</b>	15	4	0	1	0	0	0	0	0
<b>Prêts</b>	6	0	1	158	0	1	6	0	68
<b>Rémunération</b>	10581	2	53712	12949	0	17402	1075	1	0

## II. Analyse du dispositif Encadrement des avantages

Conformément à l'arrêté du 2 février 2023, le présent rapport expose, d'une part, les insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés rencontrés dans l'instruction des dépôts, et d'autre part, l'appréciation de l'autorité sur la pertinence des seuils fixés par l'arrêté du 7 août 2020, déterminant les montants à partir desquels une convention, prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages, est soumise à autorisation.

### 1. Insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés dans l'instruction des dépôts

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'instruction des dépôts seront présentées selon leur nature : déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'autorisation en urgence.

#### 1.1 Difficultés rencontrées dans l'instruction des déclarations

Aucune difficulté particulière d'instruction n'est à signaler concernant les dépôts relevant du régime de la déclaration, dans la mesure où ces derniers ne sont plus traités par le CNOCD. De ce fait, aucune analyse approfondie des éventuelles difficultés rencontrées ne peut être développée.

Il convient toutefois de souligner que certains déposants semblent avoir pris acte de cette absence de traitement, et pourraient, volontairement ou non, opter pour un dépôt sous un régime de déclaration – dans l'objectif d'obtenir une autorisation implicite. Cette pratique constitue une erreur



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

de leur part, dans la mesure où, en cas de contrôle, un dossier déposé sous le mauvais régime et ne respectant pas les exigences requises pourra faire l'objet de sanctions.

Il est rappelé que, dans le cadre du régime de la déclaration, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes n'a pas vocation à délivrer d'autorisation, mais uniquement à émettre des recommandations. Le fait qu'une convention soit réputée acceptée du fait de l'expiration du délai d'instruction ne dispense en aucun cas le déposant de l'obligation de constituer un dossier complet et conforme à la réglementation.

## 1.2 Difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisation

La principale difficulté rencontrée dans l'instruction des demandes d'autorisation tient à des dysfonctionnements techniques récurrents de la plateforme « Éthique des Professionnels de Santé » (EPS).

Ainsi, certaines demandes pouvaient apparaître sous le statut « terminé » alors qu'un recours avait été soumis par le déposant. Dans ce cas, la demande ne peut ni être autorisée, ni refusée par le CNOCD et cela privait le déposant de son droit de recours.

L'autorité compétente, au même titre que les usagers de la plateforme, n'a pas la maîtrise technique permettant de résoudre ces anomalies. Ce point, souvent méconnu des déposants, alimente des incompréhensions quant au rôle et aux capacités d'action du CNOCD.

Dans la mesure du possible, lorsque de telles situations sont identifiées, le CNOCD adopte une approche à la fois diligente, en signalant les dysfonctionnements à la DGOS, et conciliante, en invitant le déposant à reformuler une nouvelle demande en urgence qui sera instruite en priorité afin de limiter les conséquences du blocage.

Si certaines de ces difficultés ont été progressivement corrigées à travers des mises à jour successives de la plateforme EPS, d'autres difficultés sont apparues.

### Suspension du traitement des demandes

À la date du présent rapport, le CNOCD n'est plus en mesure de traiter les dossiers relatifs à l'encadrement des avantages, en raison d'un cumul de facteurs techniques, juridiques et structurels.

En premier lieu, la volumétrie des dépôts est devenue difficilement soutenable : entre 500 et 650 déclarations sont enregistrées toutes les deux semaines sur la plateforme EPS. Par ailleurs, les demandes d'autorisation, en forte augmentation, sont de plus en plus complexes, souvent incomplètes et fréquemment entachées d'incohérences.

À cela s'ajoutent plusieurs incertitudes juridiques persistantes, pour lesquelles le CNOCD est toujours en attente d'éclaircissements de la part de la DGOS, malgré de multiples relances depuis le 25 juillet 2024.

De plus, la plateforme EPS :

- Permet le dépôt de dossiers incomplets, voire vides ;
- N'exige pas de justification pour les demandes d'autorisation en urgence ;
- Autorise l'exercice de recours hors délais.



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

À l'inverse, elle ne permet toujours pas :

- La recherche efficace par déposant, numéro EPS ou bénéficiaire ;
- Le téléchargement groupé des pièces du dossier ;
- L'affichage synthétique d'un tableau d'avantages pour les bénéficiaires multiples ;
- L'identification claire des recours, décisions définitives ou rejets sans suite ;
- Le refus global d'un dossier à bénéficiaires multiples ;
- Le filtrage automatique des dépôts non conformes (ex. : RPPS inexistant ou inéligible) ;
- Le blocage d'un recours non modifié ;
- La traçabilité des commentaires et l'accusé de lecture ;
- Une double confirmation avant validation d'une décision ;
- La navigation fluide dans l'interface après traitement d'un dossier ;
- Le respect des délais réglementaires d'instruction, de complétude et de recours.

Depuis la dernière mise à jour, des anomalies supplémentaires sont apparues : impossibilité de former un recours, disparition des informations relatives aux déposants, blocage de dossiers, lenteur de navigation et impossibilité de notifier certaines décisions.

### **Conséquence opérationnelle**

Face à l'ensemble de ces constats — charge de travail excessive, manque de clarté normative, défaillances techniques majeures — et malgré de nombreux efforts déployés pour assurer la continuité de cette mission de service public, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes se voit contraint de suspendre le traitement des demandes de dérogation au principe d'interdiction prévu à l'article L. 1453-3 du code de la santé publique.



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

### 1.3 Difficultés rencontrées dans l’instruction des demandes d’autorisation en urgence

L’instruction des demandes d’autorisation en urgence ne présente pas de difficultés spécifiques distinctes de celles déjà observées pour les demandes d’autorisation classiques.

Il est néanmoins constaté que l’urgence est fréquemment insuffisamment motivée, en particulier lorsqu’il s’agit d’un premier dépôt par un nouveau déclarant. Or, l’article R. 1453-18 du code de la santé publique prévoit explicitement que le caractère d’urgence doit être dûment justifié. En l’absence de motivation recevable, le CNOCD se voit contraint de refuser la demande, tout en veillant à accompagner sa décision d’explications pédagogiques.

En ce qui concerne l’appréciation des motifs invoqués, l’article R. 1453-18 confère à l’autorité compétente un pouvoir d’appréciation. Le CNOCD exerce cette appréciation au cas par cas, en tenant compte des éléments concrets fournis par le déposant.

Les seuls motifs donnant lieu à un rejet systématique sont : l’absence totale de justification de l’urgence ; ou une justification révélant une négligence du déposant à anticiper les délais d’instruction inhérents au régime d’autorisation.

Par ailleurs, les difficultés techniques et organisationnelles rencontrées dans le traitement des demandes d’autorisation classiques ont entraîné une augmentation notable des dépôts en urgence. Dans un certain nombre de cas, des déposants rebasculent leur dossier initial vers le régime d’urgence afin de contourner les dysfonctionnements rencontrés, ce qui contribue à alourdir davantage la charge de travail du CNOCD et fait courir de nouveaux délais de traitement d’une même demande, allant ainsi à l’encontre de l’esprit du dispositif et des textes en vigueur.

## 2. Appréciation de l’autorité sur les montants à partir desquels une convention prévue à l’article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l’octroi d’avantages est soumise à autorisation

Au regard du volume croissant des dépôts en régime d’autorisation, tel que présenté dans la partie « Données générales recueillies », le CNOCD estime qu’une révision à la hausse des montants seuils prévus par l’arrêté du 7 août 2020 mériterait d’être envisagée.

En l’état actuel, les montants permettent certes de distinguer de manière pertinente les opérations nécessitant une autorisation formelle de celles relevant du régime de la déclaration. Toutefois, l’augmentation significative des demandes d’autorisation, y compris pour des dossiers dont le type d’avantage ne concerne que de l’hospitalité (restauration/collation), entraîne une surcharge importante du dispositif, tant pour les déposants que pour l’autorité compétente, dont les moyens demeurent limités.

Les délais impartis à l’autorité compétente par l’article R. 1453-18 du code de la santé publique pour instruire une demande d’autorisation sont relativement courts mais nécessaires. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que les opérations de moindre « valeur » continuent à relever du régime déclaratif. Or, certains montants actuellement applicables conduisent à une inclusion dans



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

le régime d'autorisation de conventions peu significatives en termes d'avantages octroyés, ce qui nuit à l'efficacité globale du dispositif.

Dès lors, une revalorisation modérée des seuils pourrait contribuer à recentrer le régime d'autorisation sur les opérations les plus sensibles ou les plus conséquentes, tout en allégeant la charge de traitement pour les acteurs du dispositif, sans compromettre l'objectif de transparence poursuivi.

Le CNOCD ne serait donc pas favorable à un éventuel abaissement des montants seuils, qui risquerait de rigidifier excessivement le dispositif. Une légère rehausse, en revanche, permettrait d'adapter le dispositif aux réalités opérationnelles tout en conservant son esprit initial.

### III. Autres éléments d'analyse

Conformément à l'arrêté du 2 février 2023, chaque autorité est invitée à identifier les principaux facteurs contribuant aux insuffisances du dispositif, qu'il s'agisse de difficultés d'interprétation de certaines notions, d'erreurs récurrentes dans les dépôts, ou de l'absence de pièces justificatives requises.

À l'instar des difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisation, plusieurs notions posent encore des problèmes d'interprétation, tant pour les déposants que pour le CNOCD. Certaines relèvent d'un manque de clarté des textes, d'autres d'approches divergentes entre les parties prenantes.

Les notions suivantes mériteraient, à ce titre, d'être clarifiées :

- L'autorisation de cumul d'activités, notamment s'agissant des critères à prendre en compte pour la déterminer ;
- La qualification des manifestations non scientifiques ou sans lien direct avec la médecine bucco-dentaire, souvent sources de divergences d'appréciation ;
- L'exigence d'une date de signature prévisionnelle des conventions dans le cadre du régime d'autorisation, parfois omise ou mal comprise par les déposants ;
- L'interprétation des seuils financiers entre les régimes déclaratif et d'autorisation, qui fait encore l'objet de confusions ;
- La distinction entre prêt et libéralité, dont les contours juridiques restent flous ;
- La catégorisation des avantages, notamment ceux prévus par l'arrêté du 24 septembre 2020 mais non listés à l'article L. 1453-7 du code de la santé publique, qui soulève des interrogations sur leur légalité au regard du champ d'application du dispositif ;
- Les dysfonctionnements persistants de la plateforme EPS, qui compliquent l'analyse et la fiabilité des données déclarées via notamment l'extraction des données pour le présent rapport ;

Plusieurs types d'erreurs sont fréquemment constatés dans les dossiers transmis au CNOCD :

#### **Incohérences entre les conventions déposées et les informations saisies sur la plateforme EPS**

Des écarts sont fréquemment constatés entre les projets de convention et les données renseignées sur la plateforme EPS. Ainsi, la rémunération est souvent indiquée en brut ou de



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

façon approximative, alors que l'arrêté du 7 août 2020 impose une mention en montant net, exigeance pourtant clairement précisée sur la plateforme.

Par ailleurs, s'agissant des avantages liés à l'hospitalité, il est courant que ni le nombre ni le montant TTC ne soient précisés dans la convention, les déposants se limitant à renseigner ces éléments dans le tableau EPS en se référant uniquement aux seuils réglementaires. Cette pratique méconnaît les exigences du b) du 4° du I de l'article R. 1453-14 du Code de la santé publique.

### **Divergences de qualification thématique**

Des désaccords récurrents sont observés entre la qualification retenue par le déposant et celle que le CNOCD estime juridiquement conforme. Or, cette qualification détermine les catégories d'avantages susceptibles d'être autorisées. Cette situation soulève une problématique juridique persistante : l'autorité compétente est-elle liée par la qualification opérée par les parties ou peut-elle procéder à une requalification, et, le cas échéant, motiver un refus sur ce fondement en cas de désaccord ?

### **Dépôts de conventions concernant des associations sans lien avec un bénéficiaire direct ou indirect relevant de l'Ordre**

Le CNOCD reçoit régulièrement des conventions concernant des associations, notamment pour la location d'espaces lors d'événements scientifiques, alors qu'aucun bénéficiaire direct ou indirect, moral ou physique inscrit au tableau de l'ordre des chirurgien-dentiste n'est identifié. Or, en l'absence de lien avec un professionnel relevant de sa compétence, ce type de dépôt ne relève pas du champ d'intervention du Conseil national.

### **Conséquences sur les délais d'instruction**

L'ensemble de ces difficultés impacte directement les délais de traitement des dossiers. Elles allongent les temps d'instruction et génèrent de nombreux échanges avec les déposants.

Dans ce contexte, le CNOCD réaffirme son engagement en faveur d'une harmonisation des pratiques entre autorités compétentes, d'un renforcement de la sécurité juridique pour les déclarants et d'une amélioration de l'efficacité du traitement des dépôts. Ces objectifs apparaissent d'autant plus essentiels que le nombre de dossiers soumis est en constante augmentation.



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## Conclusion

L'ensemble des données et informations présentées dans le présent rapport proviennent des extractions réalisées à partir de la plateforme « Éthique des Professionnels de Santé » (EPS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 2023.

Il convient toutefois de préciser que, compte tenu du volume et de la structure des données, il n'est pas possible pour les équipes du CNOCD de procéder à une vérification manuelle et exhaustive de l'ensemble des éléments extraits. Ces données doivent donc être analysées avec la prudence nécessaire, notamment en ce qui concerne leur complétude, leur exactitude ou leur mise à jour.

Malgré ces réserves, les données issues de la plateforme permettent de dégager des tendances globales, d'identifier les principales difficultés rencontrées et d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des avantages au cours de la période 2023-2024.

Il est important de rappeler qu'à la date du présent rapport, le CNOCD n'est plus en mesure de traiter les dossiers relatifs à l'encadrement des avantages, en raison de l'accumulation de difficultés techniques, juridiques et structurelles, détaillées dans les parties précédentes.

Néanmoins, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes reste pleinement mobilisé et à la disposition du ministère pour participer à toute réflexion visant à améliorer le fonctionnement du dispositif. Il réaffirme sa volonté de reprendre pleinement l'analyse et l'instruction des dossiers, ainsi que l'exercice de sa mission de service public, sous réserve que les conditions techniques, notamment celles liées au fonctionnement de la plateforme EPS, soient rétablies et sécurisées.